

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23-12-159
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire communal
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande des services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 Cergy-Pontoise Cedex), sollicitant une autorisation temporaire de voirie pour l'année 2024,

Considérant que la CACP est habilitée pour effectuer des interventions **d'entretien des réseaux assainissement et eaux pluviales** (curage, pompage, ITV) situés sur le territoire de la commune de Courdimanche (voiries communautaires),

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur le territoire communal,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les services de la CACP sont autorisés à effectuer des interventions d'entretien des réseaux assainissement et eaux pluviales sur les voiries communautaires situées sur le territoire de Courdimanche, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : Les interventions concernées sont :

- Travaux d'entretien préventif et curatif des réseaux, grilles, avaloirs et ouvrages d'eaux pluviales réalisés par les équipes de la CACP. Les travaux préventifs seront réalisés dans le cadre d'une programmation annuelle de curage de tout ou partie des réseaux d'eaux pluviales en gestion par la CACP sur le territoire communal (réalisés en jours ouvrés).

Les travaux curatifs (curage et sécurisation) seront réalisés dans le cadre d'interventions urgentes suite à des dysfonctionnements ou des nécessités de service, y compris week-end et jours fériés (24h/24h).

- Interventions sur l'espace public pour diagnostics et contrôles des ouvrages d'assainissement de la CACP, par les agents de la CACP.

ARTICLE 3 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- lorsque cela s'avèrera nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- l'empiétement pour les véhicules se fera sur une largeur minimum de 2,50m ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/heure sur la portion de voie en cours de travaux ;
- si nécessaire une déviation pour les piétons devra être mise en place, au fur et à mesure, vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins de la CACP ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- aux alentours des groupes scolaires communaux (André Parrain, Louvière et Croizettes) les travaux ne pourront avoir lieu que de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h30.

La CACP est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux et de prévenir la Direction des services techniques de la ville avant toute intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP sous contrôle de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ».

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces interventions.

ARTICLE 7 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval des travaux 7 jours avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence absolue, et devra rester en place pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : La CACP (service voirie) sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le 18 décembre 2023

Sophie MATHARAN

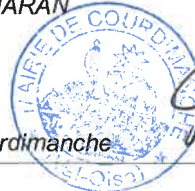
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 18 décembre 2023*

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).